

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

OBJET

Travaux d'aménagements de l'exposition temporaire « *PLONGEE(S) DANS L'INCONNU, L'aventure sous-marine en Méditerranée* » et de fabrication de mobiliers scénographiques modulables et pérennes pour l'espace d'exposition temporaire au musée national de la Marine (MnM) – site de Toulon

Accord-cadre n°26MPROG05

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS
(CCAP)

Pouvoir adjudicateur :

Le Musée national de la Marine

Établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles R3413-35 à R3413-61 du code de la Défense

17 place du Trocadéro et du 11 novembre, 75116 Paris – France

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Monsieur Thierry GAUSSERON, directeur

(Décret du Président de la République en date du 5 décembre 2023 portant nomination du directeur du Musée national de la Marine)

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-46 du code de la commande publique :

Le Directeur du Musée national de la Marine

Ordonnateur délégué :

Le Directeur du Musée national de la Marine

Comptable public assignataire des paiements :

L'Agent comptable du Musée national de la Marine

Procédure de passation :

Procédure adaptée ouverte en application des articles L.2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

Article 1.1 : Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de l'aménagement général de la scénographie de l'exposition temporaire intitulée « *PLONGEE(S) DANS L'INCONNU, L'aventure sous-marine en Méditerranée* » ainsi que la fabrication de mobiliers scénographiques modulables et pérennes pour l'espace d'exposition temporaire présentée dans l'espace d'exposition du musée national de la Marine, sur le site de Toulon, à partir de l'automne 2026 sur une surface de 200 m2 environ. Les dates prévisionnelles sont du 18 novembre 2026 (dates de vernissage prévue le 17 novembre 2026) au 27 juin 2027.

Les prestations attendues sont décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières commun à tous les lots (CCTPC) et au Cahier des Clauses Techniques Particulières de chaque lot.

Article 1.2 : Procédure de passation

La procédure de passation de l'accord-cadre est la procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

Article 1.3 : Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution de l'accord-cadre est le suivant :

Musée national de la Marine – site de Toulon
Place Monsenergue, Quai
de Norfolk
83000 Toulon – France.

Article 1.4 : Allotissement

En application de l'article L.2113-10 du code de la commande publique, le présent accord-cadre est décomposé en quatre lots juridiques distincts, à savoir :

Numéro du lot	Intitulé du lot
1	Agencement et peinture
2	Serrurerie
3	Électricité - éclairage
4	Fabrication et pose de la signalétique

Le présent CCAP est commun à tous les lots.

Article 1.5 : Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire. Il comporte une partie correspondant à un marché ordinaire (part forfaitaire) et une partie correspondant à un accord-cadre à bons de commande, tel que réglementé par les articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande sont émis dans les conditions prévues aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Les prestations sont réalisées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande. Les bons de commande précisent la nature des prestations commandées. Ces bons de commande sont émis par le musée national de la Marine par tout moyen faisant foi. Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Pour toute commande du musée national de la Marine, le titulaire accuse réception. Cet accusé de réception de commande vaut engagement du titulaire à fournir les prestations commandées dans les conditions prévues dans le bon de commande.

Aucune facture correspondant à un bon de commande non signé ne sera payée.

En cas de dénonciation et de même, à l'échéance normale du terme contractuel de l'accord-cadre, le titulaire conserve la responsabilité de l'exécution des bons de commande notifiés au cours de la période de validité de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/TRAVAUX, le titulaire doit notifier ses observations dans un délai de 48 heures à compter de la réception du bon de commande. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Annulation d'une commande : Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur conserve la faculté d'annuler celui-ci. A cette occasion, le pouvoir adjudicateur prend à sa charge les frais que le titulaire a pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et seulement si le titulaire produit les justificatifs afférents adéquats.

Suspension d'une commande : Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de suspendre l'exécution de celui-ci pour une durée maximale de six (6) mois. A cette occasion, le pouvoir adjudicateur prend à sa charge les frais que le titulaire a pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et seulement si le titulaire produit les justificatifs afférents et la suspension est supérieure à une durée d'un (1) mois.

Modification d'une commande : Si, en cours de validité, il s'avère nécessaire de modifier des termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'une commande modificative soumise aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

Défaillance dans l'exécution d'une commande : En cas de défaillance totale ou partielle dans l'exécution de la commande, le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

Article 1.6 : Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG/TRAVAUX, dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire et le pouvoir adjudicateur désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifie cette désignation au pouvoir adjudicateur ou au titulaire. En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires du présent accord-cadre sont seules habilitées à les engager. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Article 1.7 : Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- remise contre récépissé daté,
- échanges dématérialisés (courriel avec accusé de réception)
- ou lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire ou, à défaut, à son siège social.

Article 1.8 : Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

Article 1.9 : Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir à sa charge ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire durant la phase d'exécution de l'accord-cadre s'effectue en français. A ce titre, l'ensemble des intervenants du titulaire devra posséder une parfaite maîtrise et compréhension de la langue française. Le pouvoir adjudicateur pourra demander le remplacement, à tout moment et sans surcoût, de tout intervenant dont la maîtrise de la langue française est insuffisante et problématique pour la bonne exécution des prestations ou, à défaut, l'intervention d'un traducteur aux frais exclusifs du titulaire.

Article 1.10 : Clause d'exclusivité

Le présent accord-cadre est conclu à titre exclusif. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, le cas échéant, de recourir à une autre entreprise pour l'exécution d'une ou plusieurs prestations, objet du présent accord-cadre, en cas de défaillance du titulaire dans l'exécution d'une ou plusieurs obligations contractuelles.

Article 1.11 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG/TRAVAUX. Le titulaire s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution de l'accord-cadre, dans un délai de huit (8) jours, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG/TRAVAUX, les évolutions législatives ou réglementaires en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du présent accord-cadre sont applicables de plein droit entre les parties sans qu'il soit besoin d'avenant.

ARTICLE 2 – LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 1er du CCAG/TRAVAUX, le présent CCAP ne comportera pas de liste récapitulative des articles du CCAG/FCS auxquels il est dérogé.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TRAVAUX, les pièces contractuelles, dont seuls les documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi, et leur ordre de priorité sont les suivants :

- l'Acte d'Engagement (AE) pour chaque lot et ses annexes ci-dessous :
 - annexe n° 1 : Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
 - annexe n°2 : Bordereau de prix unitaires (BPU),
 - annexe n°3 : RIB/TIP
 - annexe n°4 : Réponse du titulaire à une demande de précisions ou de compléments sur la teneur de son offre (le cas échéant),
 - annexe n°5 : Mise au point (le cas échéant),
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots,

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières commun à tous les lots (CCTPC) et ses annexes,
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chaque lot et ses annexes,
 - le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG/TRAVAUX), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n° 0078 du 1er avril 2021), consultable sur le site internet de Légifrance ;
 - Le recueil des Documents Techniques Unifiés – DTU :
 - DTU 36.1 Menuiserie en bois
 - DTU 39 Miroiterie - vitrerie
 - DTU 53.1 Revêtement de sol textiles
 - DTU 59.1 Travaux de peinture des bâtiments
 - DTU 70 Installations électriques
 - Les normes AFNOR des classes A, B, C, D, P et X ainsi que la norme C 15-100.
- le mémoire technique du titulaire.

L'accord-cadre, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Les compléments ou les modifications doivent être constatés par voie d'avenant dûment signé par les représentants habilités de chaque partie, à défaut de quoi, ce sont les pièces initiales qui feront foi.

En cas de contradiction entre les clauses de ces différents documents, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. En cas de contradiction entre les stipulations du CCAP et/ou du CCTP, et leurs annexes, et les stipulations contenues dans la proposition du titulaire, ces dernières seront réputées nulles et non écrites.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution des prestations. En cas d'infraction aux instructions, lois, règlements, etc., le titulaire en supportera seul les conséquences, notamment les pénalités, amendes et/ou dommages-intérêts éventuels, et s'engage en tant que de besoin à en relever indemne le pouvoir adjudicateur pour le cas où de telles sanctions ou condamnations lui seraient appliquées ou prononcées à son encontre.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Le titulaire doit se tenir informé de l'évolution de la législation et de la réglementation ainsi que de l'homologation des normes.

Cession de créance - Nantissement - Pièces à délivrer au titulaire :

Il ne sera pas délivré, par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/TRAVAUX, d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité pour cession de créance ou nantissement, lors de la notification du marché au titulaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 3.1 : Computation des délais fixés en jours et des délais fixés en heures

Tout délai fixé en jours s'entend en jours calendaires, sauf mention contraire.

Il commence à courir à 00h00, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Il expire à minuit le dernier jour du délai.

Tout délai fixé en heures commence à courir à compter de l'heure exacte où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Article 3.3 : Etudes d'exécution

Les études d'exécution (plans d'exécution, notes de calcul et études de détail) sont réalisées en totalité par le titulaire de l'accord-cadre.

Les conditions de réalisation sont précisées dans le CCTP par lot.

Article 3.4 : Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 18 du CCAG/TRAVAUX, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel (fait du pouvoir adjudicateur ou événement de force majeure). Pour pouvoir bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution, le titulaire doit signaler par courriel, dans un délai de 24 heures à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues, les causes faisant obstacle à l'exécution de la ou des prestations.

Article 3.5 : Plan de prévention et consignes de sécurité

Les prestations seront exécutées dans le strict respect des règles de sécurité (filets périphériques, garde-corps, échafaudages, etc.).

Un plan de prévention sera élaboré entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire pour l'exécution des prestations sur le site du pouvoir adjudicateur.

Sur le site du pouvoir adjudicateur, le titulaire et ses salariés sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de déplacement qui leur sont indiquées par les agents du pouvoir adjudicateur.

Article 3.6 : Sécurité des personnes

Durant toute l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra assurer la protection et la sécurité de ses salariés.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes présentes sur site, interdire l'accès aux zones de stockage et se prémunir des risques raisonnablement prévisibles (incendie, vandalisme, etc.).

Article 3.7 : Responsabilité du titulaire

La responsabilité du titulaire subsiste entièrement, tant en ce qui concerne la solidité des ouvrages, les oublis, les vices ou malfaçons, que les accidents qui pourraient résulter de l'exécution de ses ouvrages.

La responsabilité du titulaire sera engagée pour les dommages et accidents matériels, immatériels et corporels causés à des tiers au cours ou après exécution des travaux, et résultant de son propre fait ou de son personnel.

ARTICLE 4 – VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 4.1 : Vérifications durant l'exécution des travaux

Le pouvoir adjudicateur procédera durant le chantier au minimum aux vérifications suivantes :

- Bonne exécution et conformité avec les règles de l'Art,
- Qualité de pose.

Toutes les pièces endommagées durant le transport, le stockage ou la mise en place seront purement et simplement refusées.

Article 4.2 : Vérification et réception des travaux (part forfaitaire)

Quel que soit le lot concerné, les prestations de réalisation de l'aménagement général de la scénographie de l'exposition temporaire sont réceptionnées en deux phases.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par l'accord-cadre ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues à l'accord-cadre ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des prestations.

L'achèvement des prestations donne lieu :

- à la signature d'un procès-verbal de réception si les prestations sont réceptionnées globalement,
- à la signature d'un procès-verbal de pré-réception si les prestations sont réceptionnées au fur et à mesure de la réalisation d'éléments constitutifs du/des ouvrage(s), sous réserve que celui/ceux-ci soit(en)t distinctement définissable(s) au sein du CCTP, de la DPGF, du mémoire technique. Dans ce cas, un procès-verbal de réception définitif devra être établi après réalisation complète de l'ouvrage.

Ce procès-verbal de réception (de pré-réception et/ou de réception définitive) est signé pour la première et la seconde phase :

- par le chef de chantier et/ou des employés qualifiés du titulaire, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, que ce soit en l'absence de réserve ou après intégration et résolution de l'ensemble des réserves émises lors de cette réception.

Précisions sur la réception des prestations de la phase montage :

Les prestations ne seront considérées comme achevées qu'après l'enlèvement des matériels et outillages ayant servi à la réalisation des prestations et à la remise en l'état et le nettoyage des lieux.

En cas d'erreurs ou de malfaçons constatées en cours de vérification, le maître d'ouvrage émettra des réserves. Le titulaire sera alors tenu de remplacer les équipements défectueux ou de rectifier les prestations réalisées sans rémunération supplémentaire dans les délais qui seront notifiés par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage procédera à la levée des réserves en présence du titulaire de l'accord-cadre.

Précisions sur la réception des prestations de la phase démontage :

Les prestations de la phase démontage ne seront considérées comme achevées qu'après démontage complet des installations de l'exposition, déblaiement et nettoyage du chantier compris.

Article 4.3 : Réception des travaux (part à bons de commande)

Les prestations supplémentaires réalisées sur la base des Bordereaux de prix unitaires (BPU), par bons de commande seront réceptionnées par le maître d'ouvrage par certification de service fait.

ARTICLE 5 –GARANTIES

Article 5.1 : Garantie de parfait achèvement

Cette garantie engage le titulaire, pendant la durée de l'exécution de l'accord-cadre, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du pouvoir adjudicateur toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des

produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution en application des critères et dans les termes définis par le CCTG travaux.

Le titulaire devra fournir une garantie de fonctionnement, pendant le délai fixé, de l'ensemble des installations objet du présent accord-cadre. Le démarrage de cette garantie débutera à la réception sans réserve de l'ensemble des ouvrages.

Article 5.2 : Garanties complémentaire

Les garanties attendues sont décrites à l'article VI. du CCTPC.

Article 5.4 : Appel en garantie

Le titulaire pourra être appelé en garantie par le maître d'ouvrage pour tout dommage aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution du présent accord-cadre, même après le prononcé de la réception des travaux alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de la réception. Si les dommages sont apparents et connus avant l'établissement du décompte général, ils pourront faire l'objet d'une estimation chiffrée et être retenus sur le solde du présent accord-cadre, sans préjudice d'éventuels appels en garantie ultérieurs.

ARTICLE 6 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG/TRAVAUX. Le titulaire s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution de l'accord-cadre, dans un délai de huit (8) jours, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG/TRAVAUX, les évolutions législatives ou réglementaires en matière de protection de l'environnement en cours d'exécution du présent accord-cadre sont applicables de plein droit entre les parties sans qu'il soit besoin d'avenant.

Article 6.1 : Emballages

Les emballages constituent un enjeu important dans lutte pour la protection de l'environnement. A ce titre, il est imposé au titulaire de l'accord-cadre l'utilisation d'emballages « *réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés* ». Les emballages restent la propriété du titulaire, qui a l'obligation de les collecter en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

Le pouvoir adjudicateur veillera au strict respect de ces principes dans le cadre de demandes de justificatifs à tout moment de l'exécution de l'accord-cadre.

Article 6.2 : Livraisons

Le titulaire est tenu d'éviter la circulation durant les heures de pointe, et de privilégier le transport groupé ainsi que l'utilisation de véhicules à faible émission de CO₂.

Le pouvoir adjudicateur veillera au strict respect de ce principe dans le cadre de demandes de justificatifs à tout moment de l'exécution de l'accord-cadre.

Article 6.3 : Gestion des déchets

Le titulaire est responsable de la valorisation ou de l'élimination des déchets générés par l'exécution des prestations pendant toute la durée de l'accord-cadre. Il est chargé de la collecte, du transport, de l'entreposage, du tri et de l'évacuation des déchets conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire a également l'obligation de produire, sur demande du pouvoir adjudicateur, tout justificatif de traçabilité des

déchets.

ARTICLE 7 – PROVENANCE-QUALITE-CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Article 7.1 : Provenance des matériaux et produits

La référence du CCTP à des marques ne dispense pas le titulaire de l'obligation d'agrément par le pouvoir adjudicateur des matériaux et produits. Cette référence n'est donnée qu'à titre informatif. Il n'en reste pas moins que le titulaire garde totalement la responsabilité liée à l'adéquation des matériaux et produits à leur destination.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives de l'accord-cadre ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les matériaux fournis doivent être de la meilleure qualité et conformes aux spécifications du CCTP. Le titulaire est tenu de produire toutes justifications de provenance ou de qualité des matériaux. Il doit également fournir tous échantillons demandés.

Si le titulaire désire remplacer des matériaux par d'autres, toutes les données, renseignements et prototypes nécessaires doivent être remis au pouvoir adjudicateur pour qu'il puisse déterminer s'ils sont acceptables en tant qu'équivalent approuvé, le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant un délai de 20 jours à compter de la réception de l'ensemble des données et renseignements vaut rejet de la proposition.

Les matériaux et produits sont fournis par des fabricants ayant :

- la réputation établie de faire des produits de qualité supérieure faciles à mettre en œuvre, durables et demandant un minimum d'entretien ;
- toutes facilités pour fabriquer et livrer en temps voulu suivant les délais impartis.

La livraison est effectuée :

- sous emballage ou récipient d'origine, scellé, portant des marques indiquant les noms, marques de fabrique, types, qualités, classes et autres renseignements utiles ;
- en quantité suffisante, assez régulièrement et en temps voulu pour éviter tout retard d'exécution des prestations, selon planning ;
- les déchargements de véhicule ne devront jamais se faire en utilisant la voie publique.

La manutention et le stockage sous abri des matériaux et produits sont effectués de manière à éviter toute avarie ou dommage.

En cas de stockage, le titulaire doit souscrire une assurance particulière garantissant le vol et ses conséquences sur le planning. La copie de cette police est transmise au pouvoir adjudicateur.

L'emploi de fabrication ou procédés de construction non traditionnels est toujours subordonné à une autorisation spéciale écrite du pouvoir adjudicateur, à un engagement du titulaire garantissant ses fournitures et ses mises en œuvre pendant dix ans confirmés par une attestation de prise en charge par les assurances.

Le titulaire doit toujours avoir, sur le chantier, les quantités de matériaux ou approvisionnements nécessaires. Il ne peut pas détourner pour un autre service aucune partie des matériaux approvisionnés.

Nonobstant toute acceptation de la part du pouvoir adjudicateur jusqu'à la réception définitive, les matériaux peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés et ils seront alors remplacés par le titulaire qui doit, en outre, supporter les frais de remise en état s'il y a lieu.

Tous les matériaux défectueux ou ceux qui, non conformes aux ordres donnés auraient été rebutés, doivent être enlevés du chantier dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur, sinon ils sont transportés dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur, aux décharges publiques et aux frais, risques et périls du titulaire.

Article 7.2 : Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les prestations, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par tout organisme qualifié à la demande du pouvoir adjudicateur.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par tout organisme qualifié à la demande du pouvoir adjudicateur.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par l'accord-cadre par dérogation aux articles 24.6 et 24.7 du CCAG /TRAVAUX :

- s'ils sont concluants, ils sont pris en charge par le pouvoir adjudicateur ;
- sinon ils sont mis à charge du titulaire sur justification des dépenses.

ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 à L.2193-4 et L.2193-1 à L.2193-22 du code de la commande publique.

Pour la mise en œuvre de la sous-traitance, le titulaire devra obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour cela, il lui remettra, complété et signé par lui-même et le sous-traitant concerné, l'acte spécial de sous-traitance, en y joignant les pièces dont la liste sera communiquée par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où la demande d'acceptation du sous-traitant est présentée en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produira également l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité délivré, le cas échéant, à la demande du titulaire ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'un ou l'autre aura été effectué.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct. Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de huit (8) jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au pouvoir adjudicateur empêche l'exécution des prestations par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 12.2 ci-dessous, résiliation du présent accord-cadre.

Les sous-traitants ne peuvent intervenir qu'après signature et notification par le pouvoir adjudicateur de l'acte spécial de sous-traitance. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent accord-cadre.

ARTICLE 9 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

Article 9.1 : Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre prend effet à compter de la date de sa notification à chacun des titulaires, et se terminera à l'issue de la garantie complémentaire pour les lots 1 et 2 et à l'achèvement complet de la prestation pour le lot n°3 et 4.

Article 9.2 : Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution sont décrits dans le CCTPC.

Article 9.3 : Pénalités

Si le pouvoir adjudicateur demande l'application des pénalités décrites ci-dessous et que le titulaire les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG/TRAVAUX, le titulaire subira sur ses créances, des pénalités forfaitaires dont le montant est fixé à :

Prestations insatisfaisantes ou non exécutées	Montants des pénalités
Retard dans l'exécution de l'une des prestations de l'accord-cadre, notamment au regard du calendrier d'exécution défini par le pouvoir adjudicateur	150 € / jour de retard constaté
Retard dans la remise de documents demandés dans le cadre de l'accord-cadre	150 € / jour de retard constaté
Défaut ou retard dans la déclaration ou la demande d'agrément d'un sous-traitant	500 €/infraction constatée
Absence ou retard conséquent à toute réunion à laquelle le titulaire est dûment convoqué par le pouvoir adjudicateur	150 €/infraction constatée
Dommage lié au mauvais conditionnement ou à une mauvaise manutention des matériels par le titulaire	150 €/dommage constaté
Non-évacuation ou stockage inapproprié de déchets ou encombrants	150 €/infraction constatée

L'application des pénalités ne dispense en aucun cas le titulaire de l'obligation d'indemniser le pouvoir adjudicateur du préjudice effectivement subi.

Article 9.4 : Modalités de recouvrement des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/TRAVAUX, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités lorsque le

montant total de ces dernières ne dépasse pas 1000 €. Les pénalités se cumulent entre elles.

Les pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable et ne représentant aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles, notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application des pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités. L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle, et notamment de faire résilier tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas de cotraitants (groupement solidaire ou conjoint), les pénalités sont, sauf stipulation différente mentionnée comme telle dans la proposition, notifiées au mandataire à qui il appartient de les répartir éventuellement entre les cotraitants et qui demeure responsable de leur paiement.

Le recouvrement des montants cumulés des pénalités s'opère par un décompte fait sur tout montant dû au titulaire réglé à terme échu par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut également recouvrer les pénalités, le cas échéant, par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 10 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE– CONTENU DES PRIX – VARIATION DES PRIX – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 10.1 : Montant de l'accord-cadre

10.1.1. Part forfaitaire

Les prestations sont réglées par application du prix global et forfaitaire stipulé à l'article 3.1 de l'acte d'engagement de chacun des lots.

10.1.2. Part à bons de commande

10.1.2.1 : Lot 1

Le présent accord-cadre est conclu pour toute sa durée, sans montant minimum, avec un montant maximum de 4375 € HT, soit 5250€ TTC.

10.1.2.2 : Lot 2

Le présent accord-cadre est conclu pour toute sa durée, sans montant minimum, avec un montant maximum de 4375 € HT, soit 5250€ TTC.

10.1.2.3 : Lot 3

Le présent accord-cadre est conclu pour toute sa durée, sans montant minimum, avec un montant maximum de 1041,67€ HT, soit 1250€ TTC.

10.1.2.4 : Lot 4

Le présent accord-cadre est conclu pour toute sa durée, sans montant minimum, avec un montant maximum de 833,33€ HT, soit 1000€ TTC.

Article 10.3 : Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions

normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, notamment :

- des modalités de règlement définies au CCAP ;
- des modalités et indications techniques définies au CCTPC et au CCTP de chaque lot ;
- du fait que les prestations se feront en site occupé ;
- des frais et dépenses de toutes natures à engager pour l'étude et la réalisation de la prestation (conformément à l'article 27 du CCAG/TRAVAUX jusqu'à leur admission) ;
- des frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- des frais de fonctionnement et de secrétariat ;
- des frais de déplacement du personnel intervenant au titre de l'accord-cadre ;
- des frais de nettoyage du site et d'évacuation des déchets tout au long de l'intervention du titulaire ;
- des frais de locations de nacelle et autres engins pour le travail en hauteur le cas échéant ;
- du coût des pièces pour la maintenance corrective pour les réparations en dessous du seuil défini au présent CCAP ;
- de la commande, changement, de l'installation des consommables concourant au bon fonctionnement des installations, (tous types de batteries, piles, filtres, cylindres à vapeur, sel adoucisseur, cartouche de CO²...)
- des horaires de travail et contraintes d'accès ;
- d'une période de recouvrement (de 5 jours ouvrables minimum) lors d'un changement éventuel de personne physique désignée à l'article 1 de l'acte d'engagement ;
- du temps passé pour la participation aux diverses réunions.

Les prix de l'accord-cadre sont établis en considérant que les intempéries et autres phénomènes naturels n'ont aucune incidence sur les prix de l'accord-cadre quelles que soient l'intensité et la durée qu'ils peuvent atteindre.

Tout changement des quantités initiales imposé par les nécessités du service fera l'objet d'un avenant à l'accord-cadre.

En complément de l'article 9 du CCAG/TRAVAUX, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix de l'accord-cadre :

- En cas de cotraitance, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

La rémunération du mandataire du groupement pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations. Elle lui sera versée au fur et à mesure du versement de ses règlements.

Le titulaire est réputé avoir pris pleine connaissance des documents du dossier de consultation des opérateurs économiques, s'être assuré que les informations sont exactes, suffisantes et concordantes et s'être entouré de tous renseignements complémentaires auprès du pouvoir adjudicateur. Il ne pourra prétendre à ce titre à aucune rémunération supplémentaire.

Article 10.4 : Variation des prix

Les prix sont fermes durant toute la durée de l'accord-cadre.

Article 10.5 : Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Les prix sont hors TVA. Le montant des paiements sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur au

moment du fait générateur.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévue dans l'accord-cadre, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

Les pénalités sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ou en cas de manquement de ce dernier ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

[Article 10.6 : Monnaie](#)

La monnaie de comptes du présent marché est l'euro.

ARTICLE 11 – CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

[Article 11.1 : Retenue de garantie](#)

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée au titulaire.

[Article 11.2 : Avance](#)

Sauf refus exprès mentionné dans l'acte d'engagement, une avance peut être versée au titulaire lorsque le montant initial de la part forfaitaire de l'accord-cadre ou de chaque bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois. Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial de la part forfaitaire de l'accord-cadre ou de la commande.

L'avance sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent accord-cadre et de chaque commande.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises du montant initial de la part forfaitaire de l'accord-cadre ou de chaque commande. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises du montant initial de la part forfaitaire de l'accord-cadre ou de chaque commande.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

[Article 12.1 : Modalités de règlement du prix](#)

[12.1.1 Règlement de la part forfaitaire](#)

Les prestations faisant l'objet de la DPGF seront réglées par demande du titulaire via une facture correspondant aux phases et montants tels que décrits à la DPGF et après réception des prestations telle que décrite à l'article 4 du présent CCAP.

12.1.2 Règlement de la part à bons de commande

Chaque prestation hors forfait fera l'objet d'un bon de commande (BC) envoyé par voie postale ou par voie électronique, signé du pouvoir adjudicateur ou de son représentant sur la base des BPU de l'accord-cadre.

À compter de la réception du BC, le titulaire est tenu d'exécuter la prestation telle que prévu au CCTP par lot.

Article 12.2 : Demandes de paiement

La demande de paiement est établie, conformément à l'article 12 du CCAG/TRAVAUX par le titulaire. **En complément des dispositions de l'article 12 du CCAG/TRAVAUX**, la demande de paiement est datée, numérotée et comporte, selon le cas :

- les références de l'accord-cadre ;
- le détail et le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de l'accord-cadre, hors TVA et diminué des réfections le cas échéant ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, le remboursement de l'avance ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Article 12.3 : Règlements en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Article 12.4 : Règlements en cas de sous-traitance

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles L.2193-10 à L.2193-13 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

Article 12.5 : Présentation des demandes de paiement

Le titulaire transmet sa demande de paiement par voie dématérialisée via CHORUS-PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>), dans le respect des dispositions des articles L.2192-1 à L.2192-7 et D.2192-1 à D.2192-2 et R.2192-3 du code de la commande publique.

Les informations nécessaires au dépôt des demandes de paiement sont :

- Rubrique destinataire de la facture :
 - Le destinataire est-il l'État ? : non
 - Siret : 18009002900018
 - Raison sociale : Musée national de la Marine
 - Code service : PROD
 - Libellé service : sans objet
- Rubrique références :

Article 12.6 : Délai de paiement – Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 13.1 : Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire toutes les informations qu'il lui sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation dans les meilleures conditions des prestations confiées dans le cadre du présent accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur s'engage également à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du présent accord-cadre.

Article 13.2 : Obligations du titulaire

13.2.1 - Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat au regard des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent accord-cadre. En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire est réputé avoir commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle. Le titulaire supporte la charge de la preuve en cas de non atteinte des résultats attendus, sauf pour lui à démontrer la survenance d'un cas de force majeure l'ayant empêché de parvenir aux résultats escomptés.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels. De plus, les prestations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent accord-cadre, mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre les moyens susceptibles d'éviter les surcoûts et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention.

Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur attend notamment du titulaire :

- la réalisation des prestations dans les délais et conditions de qualité fixés ;
- un devoir de conseil et d'information ;
- l'affectation d'un personnel compétent ;
- l'utilisation de méthodes et d'outils adaptés à la réalisation des prestations.

Un contrôle de qualité permanent et rigoureux sera assuré par le pouvoir adjudicateur. Si l'une ou plusieurs de ces qualités indispensables à l'exécution de la mission faisaient défaut chez le titulaire, le pouvoir adjudicateur procédera à un rappel à l'ordre.

En cas de nouveau contrôle et de non-correction par le titulaire des éléments reprochés, le pouvoir adjudicateur pourra envisager la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire conformément à l'article 32 du CCAG/TRAVAUX.

13.2.2 - Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies au pouvoir adjudicateur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

13.2.3 - Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

13.2.4 - Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur s'engagent réciproquement au respect des règles relatives aux obligations de confidentialité dans les conditions définies par l'article 5 du CCAG/TRAVAUX.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les informations transmises par le pouvoir adjudicateur pour la bonne exécution des prestations, objet du présent accord-cadre d'autres fins que celles définies par les pièces constitutives de l'accord-cadre.

Le titulaire et les membres de son équipe sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Ils s'interdisent toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord exprès préalable du pouvoir adjudicateur. Le titulaire devra veiller à ce que l'ensemble des intervenants opérant sous leurs ordres respecte ces règles fondamentales.

Le non-respect de ces stipulations entraîne l'application des stipulations de l'article 15 du présent CCAP. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager la responsabilité pénale et civile du titulaire en cas de contrevenance à cette clause, même au-delà de l'exécution de l'accord-cadre.

13.2.5 – Obligation de garantie

Une garantie complémentaire, décrite à l'article V. « Maintenance et garantie complémentaire » du CCTPC, est demandée aux titulaires des lots 1 et 2.

Pour le lot 3, les appareils fournis par le titulaire, n'appartenant pas au musée, doivent faire l'objet d'une garantie constructeur d'au minimum un an à partir de la date de la phase montage de l'exposition.

ARTICLE 14– PERSONNEL DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment et sans avoir à se justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

Article 14.1 : effectif

Le titulaire est seul responsable de la définition de ses effectifs et de leur qualification professionnelle pour assurer les activités décrites au CCTP.

Il appartient donc au titulaire de définir le nombre, les durées et horaires de présence et la qualité du personnel mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles suivant les impératifs du site.

En outre, la qualification de tout personnel intervenant sur le site doit pouvoir être vérifiée par le pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention et de remplacement nommément désigné par le titulaire, en vue de l'exécution des prestations du présent accord-cadre, doit être préalablement agréé.

Il est seul autorisé à intervenir sur le site pour lequel l'accord-cadre est conclu.

Le personnel est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur le site.

Article 14.2 : liste nominative du personnel

Le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur, avant tout début d'exécution, la liste nominative et qualitative du personnel susceptible d'intervenir sur les sites y compris copie recto verso des titres d'identité CNI ou Passeport.

Il devra fournir au représentant du pouvoir adjudicateur au sens de l'article 3.3 du CCAG/TRAVAUX sur le site dont il a la charge, les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer qui seront exigés pour la circulation de ce personnel sur les sites concernés.

ARTICLE 15 –LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Article 15.1 : Lutte contre le travail dissimulé

Dispositif de vigilance :

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail, ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire transmet tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français. Le titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de son (ses) sous-traitant(s) éventuels.

Dispositif d'alerte :

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du

code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. Le titulaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur. En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre, sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

Article 15.2 : Emplois de travailleurs étrangers

En application des articles L.8254-1, D.8254-1 à D.8254-4 du code du travail, si le titulaire a recours à l'emploi de travailleurs étrangers, il remet au pouvoir adjudicateur tous les six (6) mois la liste nominative des salariés étrangers employés. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : sa date d'embauche ; sa nationalité ; le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'attribution de l'accord-cadre à une entreprise étrangère détachant des salariés en France, il est rappelé que le titulaire se doit de respecter les dispositions prévues au code du travail relatives aux travailleurs détachés (articles L.1261-1 et suivants). Le titulaire doit notamment, préalablement au détachement, adresser à l'inspection du travail ainsi qu'au pouvoir adjudicateur une déclaration de détachement et doit désigner un représentant en France.

Le titulaire se doit de veiller à ce que chacun de ses sous-traitants étrangers respecte les mêmes obligations. De même, lorsqu'un cocontractant ou un sous-traitant fait appel à une société de travail temporaire étrangère, les mêmes obligations incombent à cette entreprise.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITES-ASSURANCES

Article 16.1 : Responsabilités

Le titulaire sera entièrement responsable de la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le titulaire fait son affaire des outils, matériels et logiciels lui appartenant ou appartenant à des tiers pour l'exécution des prestations.

Le personnel du titulaire reste en toutes circonstances sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. A ce titre, le titulaire assume l'encadrement de son personnel. Il veille notamment à ce que ses salariés respectent les prescriptions d'hygiène, de sécurité et de confidentialité en vigueur sur les sites sur lesquels ils sont amenés à intervenir. Le titulaire assure en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés. Les formations, stages, habilitations et, d'une manière générale, toutes dispositions nécessaires à la qualification de son personnel sont à la charge du titulaire. Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée du marché est entièrement pris en charge par le titulaire.

Le titulaire sera responsable des dommages de toute nature que son personnel aura occasionné aux biens qui leur sont ou non confiés, au personnel du pouvoir adjudicateur ou à toute autre personne présente sur les sites.

Article 16.2 : Assurances

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation dans les conditions fixées par le règlement de la consultation, ou de la notification de l'accord-cadre dans les conditions de l'article 8 du CCAG/TRAVAUX, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants éventuels, à raison des dommages corporels, matériels

et/ ou immatériels consécutifs ou non causés au tiers, y compris au pouvoir adjudicateur du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité éventuelle. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'accord-cadre et le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. En cours d'exécution de l'accord-cadre, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes des polices, le titulaire s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la nouvelle attestation d'assurance.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants éventuels la justification de la souscription des assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

ARTICLE 17– RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

En cas de résiliation de l'accord-cadre, il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG/TRAVAUX avec les précisions suivantes :

Article 17.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 49 du CCAG/TRAVAUX, et par dérogation à cet article, aucune indemnisation forfaitaire ne sera versée au titulaire. Cette résiliation pour motif d'intérêt général sans indemnisation forfaitaire ne fait toutefois pas obstacle à la mise en œuvre de l'éventuelle indemnité liée aux frais et investissements telle que définie à l'article 50.4 du CCAG/TRAVAUX.

Article 17.2 : Résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG/TRAVAUX avec les précisions suivantes :

- Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 52 du CCAG/TRAVAUX. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 51.2.3 du CCAG/TRAVAUX, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux (2) mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- Il est précisé que l'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et suivants du code de la commande publique entraîne, par décision du pouvoir adjudicateur, sans mise en demeure préalable, la résiliation de l'accord-cadre sans indemnité et aux frais et risques du titulaire, ce de manière expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de non-respect par le titulaire des obligations visées à l'article 10 ci-avant, et après mise en demeure restée sans effet, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée au titulaire et assortie d'un délai.
- Le pouvoir adjudicateur pourra résilier unilatéralement l'accord-cadre pour faute du titulaire, à ses frais et risques, en cas de manquements aux stipulations contractuelles sur le traitement des données personnelles. Par ailleurs, en cas de non-respect du RGPD, le pouvoir adjudicateur et le titulaire encourront chacun au titre de leur manquement respectif une amende administrative, étant précisé qu'ils seront solidairement responsables du dommage causé par le traitement vis-à-vis de la personne

concernée.

- Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché après résiliation (notamment les frais de publicité), seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

Si le montant des pénalités atteint le plafond de 15 % (Quinze pour cent) du montant de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 18– LITIGES

La loi française est seule applicable au présent accord-cadre.

Tout différend, litige ou autre contestation lié à la conclusion, l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent accord-cadre, y compris leurs suites et leurs conséquences, sera porté devant le tribunal compétent du ressort du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG/TRAVAUX, le délai de réponse à compter de la réception du mémoire de réclamation au-delà duquel le titulaire se voit opposer une décision de rejet tacite est de trois (3) mois.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

ARTICLE 19 – CLAUSES DE REEXAMEN

Par application des dispositions des articles L.2194-1 1° et R.2194-1 du code de la commande publique, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Article 19.1 : Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- liquidation judiciaire,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles et techniques, économiques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire lors de l'attribution de l'accord-cadre. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles à l'accord-cadre.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut :

- dans le cas du groupement solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;

Article 19.2 : Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, par dérogation à l'article 3.5 du CCAG/TRAVAUX.

Article 19.3 : Evolution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire évoluer les prestations prévues dans les annexes 1 et/ou 2 de l'acte d'engagement, dans la mesure où l'évolution des prestations reste dans le cadre de l'objet général du présent Accord-cadre. Les annexes 1 et/ou 2 de l'acte d'engagement pourront alors être modifiées en cours d'exécution par l'ajout de prix nouveaux ou la suppression de prix. Le pouvoir adjudicateur adressera au titulaire une demande de devis. Dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, le titulaire devra envoyer son devis au pouvoir adjudicateur. Dès lors que le pouvoir adjudicateur donnera son accord sur les conditions proposées par le titulaire, les prix ainsi définis seront supprimés et/ou inclus dans les annexes 1 et/ou 2 de l'acte d'engagement par voie d'avenant dûment signé par les représentants habilités de chaque partie.

ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les prestations doivent être fournies en conformité avec la législation française et les règlements européens, les normes en vigueur au moment de leurs exécutions.

Le musée national de la Marine, en qualité de responsable de traitement, et le titulaire, en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les données à caractère personnel, sont convenues des clauses contractuelles suivantes afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux textes en vigueur.

Le titulaire doit notamment respecter la Loi informatique et libertés (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), et le règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la

protection des données des personnes physiques et à la libre circulation de ces données, dit le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »).

~~Ainsi, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en tant que responsable du respect des~~
CCAP – Accord-cadre n°26MPROG05 22 sur 24

obligations découlant des textes susvisés, notamment celles de tenir un registre et de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), s'il y a lieu (article 37 du règlement n° 2016/679).

Le titulaire ne traite les données à caractère personnel que sur instruction du pouvoir adjudicateur, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent conjointement à respecter l'obligation de confidentialité et de sécurité. Les données à caractère personnel sont strictement couvertes par le secret professionnel (art. 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution de la prestation.

À ce titre, le titulaire s'engage donc notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne faire aucune copie des documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel qui lui sont confiées ou qu'il collecterait, autrement que dans le strict cadre de l'exécution de l'accord-cadre ;
- ne pas utiliser les documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées à l'accord-cadre ;
- ne pas divulguer les informations à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, autrement que dans le strict cadre de l'exécution de l'accord-cadre ;
- limiter la conservation des données collectées à la durée d'exécution de l'accord-cadre sauf dispositions légale, réglementaire ou toute autre prérogative qu'il conviendra de communiquer au Pouvoir Adjudicateur lors de la notification de l'accord-cadre. Au terme de celui-ci, le titulaire renvoie au Pouvoir Adjudicateur toutes les données à caractère personnel qu'il détient et détruit les copies existantes, telles que les données d'identification, les données personnelles des intervenants (contacts, nom, prénom, coordonnées directes, RIB).
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques relatifs aux informations à caractère personnel en cours d'exécution des présentes ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations à caractère personnel traitées pendant la durée de l'accord-cadre.
- Veiller à notifier au pouvoir adjudicateur, toute violation de données à caractère personnel dans un **délai maximum de 48h** après en avoir pris connaissance.
Cette notification doit comporter à minima les éléments précisés à l'article 33-3 du RGPD. S'il y a lieu d'en informer les personnes concernées, le titulaire s'engage à élaborer un communiqué au nom du pouvoir Adjudicateur qui sera chargé de sa diffusion.

Le titulaire s'engage ainsi à apporter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement garantisse la protection des données à

caractère personnel et un niveau de sécurité adapté au risque et ce conformément aux textes en vigueur.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement, dans les délais prévus par
CCAP – Accord-cadre n°26MPROG05

le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données collectées dans le cadre et pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit en informer le musée national de la Marine dès réception.

Le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur si une instruction constitue une violation aux textes en vigueur relatif à la protection des données à caractère personnel ou s'il constate une violation des textes en cours d'exécution de la prestation.

Le musée national de la Marine se réserve le droit de solliciter le titulaire, durant toute la durée de l'accord-cadre, pour toute vérification qui lui paraîtrait utile à la vérification du bon respect de ses obligations au titre du RGPD.